

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 54 (Rect)

présenté par

Mme Vautrin, M. Tardy, M. Mariani, M. Martin-Lalande, M. Robinet, M. Fenech, M. Hetzel, M. Salen, M. Dassault, M. Lurton, M. Daubresse, M. Sermier, M. Perrut, Mme Grommerch, M. Berrios, M. Dhuicq, M. Reiss, Mme Louwagie, M. Philippe Armand Martin, M. Breton, M. Herbillon, M. Mathis, M. Le Fur, M. Couve et M. Vitel

ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 42 :

« Les offres des opérateurs comportent notamment un projet scientifique d'intervention, le prix proposé et une description détaillée des moyens humains et techniques mis en œuvre. Les éléments constitutifs des projets scientifiques d'intervention sont définis par arrêté du ministre chargé de la culture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas accroître la complexité des procédures d'archéologie préventive.

Cette disposition introduit une complexification injustifiée au Code des Marchés publics. La constitution des offres, et plus généralement le Document de Consultation des Entreprises, peut en l'état intégrer les préconisations de l'État et garantir capacité à assurer le contrôle scientifique et technique. Les pièces financières des offres n'ont pas à faire l'objet d'un avis de l'État, celles-ci n'entrant pas en ligne de compte dans le suivi scientifique du projet dédié à l'État.

Il n'apparaît donc nullement opportun de définir par décret les éléments constitutifs des offres des opérateurs dans le cadre des marchés de fouille d'archéologie préventive.